



Réseau de transport d'électricité

Cahier des Charges : Consultation n°14615
pour la contractualisation de capacités situées en région
Bretagne
activables sur le Mécanisme d'Ajustement
entre le 1er novembre 2014 et le 31 mars 2015

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	4
1.1	Objet	4
1.2	Contexte	4
2.	DEFINITIONS	4
3.	DOCUMENTS DE REFERENCE	4
4.	DEFINITION DES PRODUITS ATTENDUS	5
4.1	Disponibilité de l'offre	5
4.2	Puissance de Référence	6
4.3	Caractéristiques techniques exigées pour les Offres	7
4.4	Caractéristiques économiques exigées pour les Offres	8
Annexe 1.	Glossaire	9

1. INTRODUCTION

1.1 Objet

Le Cahier des Charges Technique rassemble les exigences minimales à prendre en compte par le Titulaire pour la participation à la présente consultation (n°14615).

Le présent document porte sur les performances techniques attendues par RTE et définit les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à les assurer à la demande de RTE.

1.2 Contexte

En Bretagne, lors des périodes de grand froid, un des enjeux est de répondre aux besoins en électricité, aux heures où le réseau de transport est le plus sollicité par les fortes consommations.

Engagé dans le Pacte électrique breton aux côtés de l'Etat et de la région Bretagne, RTE souhaite encourager les initiatives des acteurs du marché de l'électricité, qui peuvent contribuer à passer ces pics de consommation en hiver.

RTE lance une consultation ouverte à l'effacement de consommation (sur des sites industriels ou chez les particuliers) ou aux capacités de production locale (raccordées sur les réseaux publics de distribution). Le niveau de puissance des offres proposées à RTE doit être supérieur ou égal à 1 MW ; ces offres peuvent agréger différents moyens localisés en région Bretagne.

2. DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Cahier des Charges et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée à « l'Annexe 2 » du Contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement ou, à défaut, celle donnée dans la section 1 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (ci-après les « Règles RE/MA »).

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents suivants complètent et précisent le présent Cahier des Charges :

- Le Règlement de consultation,
- Le Contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement (du 1^{er} novembre 2014 au 31 mars 2015) (le Contrat),
- Les Règles Expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'Expérimentation en région Bretagne, qui devront être préalablement approuvées par la CRE avant la mise en œuvre de l'Expérimentation (les Règles Expérimentales).

- Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site Internet de RTE www.rte-france.com) (les Règles RE/MA),
- les règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus.

RTE rappelle que dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles RE/MA, celles-ci s'appliquent de plein droit au Titulaire.

4. DEFINITION DES PRODUITS ATTENDUS

L'engagement contractuel du Titulaire consiste à proposer une puissance garantie (Puissance de Référence) par des Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement respectant les caractéristiques techniques et économiques demandées, pour tous les Jours Ouvrés entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2015 et sur une Plage de Disponibilité contractuelle.

Cet engagement contractuel donne lieu au paiement de la prime fixe, dont le montant est mentionné dans l'offre commerciale remise par le Titulaire en réponse à la consultation. Les critères d'attribution sont précisés au sein du Règlement de la Consultation.

Rte pourra procéder à des activations (au maximum 3) en vue d'alimenter le retour d'expérience.

4.1 Disponibilité de l'offre

Pour tous les Jours Ouvrés de la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 mars 2015, en dehors des jours inclus dans la Période d'indisponibilité temporaire déclarée le cas échéant, selon les modalités de l'article 7.6 du contrat, le Titulaire dépose via l'interface SYGA, existant entre RTE et les acteurs de programmation et d'ajustement, les Offres qu'il s'est engagé à fournir contractuellement.

Les Offres doivent permettre de couvrir au minimum la Plage de Disponibilité contractuelle du Titulaire, qui doit comprendre a minima une des deux pointes de consommation en Bretagne, soit :

- la pointe du matin : [08h00-12h00],

ou

- la pointe du soir : [18h00-20h00].

On appelle Plage Utile l'intersection des intervalles de la Plage de Disponibilité de l'acteur et de la plage [8h00-12h00]+[18h00-20h00].

Les Plages Utiles possibles sont les plages :

- Une seule pointe de consommation : [8h00-12h00] ou [18h00-20h00],
- Pointe du matin et du soir : [8h00-12h00]+[18h00-20h00],
- Pointe du soir et partie de la pointe du matin : [8h00-10h00]+[18h00-20h00], [9h00-11h00]+[18h-20h00], [10h00-12h00]+[18h00-20h00], [8h00-11h00]+[18h00-20h00] et [9h00-12h00]+[18h00-20h00].

Toute Plage Utile différente est considérée comme la Plage Utile immédiatement inférieure.

Par exemple, la plage [08h00-09h00]+[18h00-20h00] est considérée comme la Plage Utile [18h00-20h00].

Les Conditions d'Utilisation des Offres, définies par le Titulaire dans son offre technique doivent permettre d'activer l'Offre à sa Puissance de Référence sur la totalité d'une pointe de consommation de la Plage de Disponibilité. Les exigences minimales sont précisées à l'article 4.3 du présent Cahier des Charges, en fonction de la Plage de Disponibilité.

Ces Offres doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- les Offres doivent porter sur l'Entité d'Ajustement (EDA) identifiée dans le Contrat,
- la puissance offerte pour l'EDA doit être supérieure ou égale à la Puissance de Référence, définie à l'article 4.2 du présent Cahier des Charges,
- les caractéristiques techniques requises, définies à l'article 4.3 du présent Cahier des Charges doivent être respectées,
- la limite de prix d'Offre requise, définie à l'article 4.4 du présent Cahier des Charges, doit être respectée.

Dans le cas contraire, l'Offre d'ajustement est jugée non conforme aux dispositions du Contrat.

Le Titulaire peut déposer des Offres pour cette EDA avec des conditions différentes des Conditions d'Utilisation de l'Offre, en dehors du cadre d'application du Contrat : hors Jours Ouvrés ou hors de la Plage de Disponibilité contractuelle par exemple.

Les capacités des Offres déposées par le Titulaire sur le Mécanisme d'Ajustement (MA) au titre du Contrat sont exclusives, c'est-à-dire que l'EDA participant au titre du Contrat ne peut être engagée au titre d'autres contrats de réservation de capacités.

En particulier, les EDA ne peuvent être engagées au titre des contrats de réservations suivants :

- contrat de réserves rapides et complémentaires,
- contrat effacement, au titre de l'article 7 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 (loi NOME) modifié par l'article 13-II de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes),
- dispositif interruptibilité
- participation aux services-systèmes.

A ce propos, RTE rappelle notamment qu'au titre des Règles RE/MA :

- la modification des Conditions d'Utilisation des Offres à un guichet est soumise au Délai de Neutralisation, conformément aux Règles RE/MA en vigueur,
- la modification de prix d'une Offre à un guichet ne peut intervenir que si l'Offre n'est pas appelée à l'heure du guichet et sur la plage de prix qui suit l'heure de guichet plus le Délai de Neutralisation.

4.2 Puissance de Référence

La Puissance de Référence correspond à la puissance offerte par le Titulaire dans son offre technique pour l'Entité d'Ajustement (EDA). Elle doit être :

- supérieure ou égale à 1 MW,

et

- égale à un nombre entier de MW.

Caractéristiques des sites participant à la réservation de puissance :

Tous les sites proposés dans le cadre de la consultation doivent être établis en région administrative Bretagne (départements 22, 29, 35, 56).

De plus, tous les sites qui constituent l'EDA doivent être :

- des sites consommateurs raccordés sur le RPD

ou

- des sites consommateurs raccordés sur le RPT

ou

- des sites de production raccordés sur le RPD.

Précisions concernant le cadre de participation à la réservation de puissance :

1. lorsque la Puissance de Référence est inférieure à 10 MW :
 - a) les articles du modèle de Contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement, publié dans le cadre de la consultation, encadrés par « [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE » et «] » sont appliqués,
 - b) le Titulaire doit s'engager à signer un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne,
2. lorsque la Puissance de Référence est supérieure à 10 MW et que le Titulaire souhaite s'engager uniquement sur 20 jours d'activation :
 - a) les articles du modèle de Contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement, publié dans le cadre de la consultation, encadrés par « [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE » et «] » sont appliqués,
 - b) le Titulaire doit s'engager à signer un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne,
3. lorsque la Puissance de Référence est supérieure à 10 MW et que le Titulaire souhaite que sa capacité puisse être activée pour la gestion de l'Equilibre Offre-Demande :
 - a) les articles du modèle de Contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement, publié dans le cadre de la consultation, encadrés par « [EXPERIMENTATION REGION BRETAGNE » et «] » ne sont pas appliqués.
 - b) le Titulaire s'engage à ne pas signer d'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement pour l'Expérimentation Bretagne.

4.3 Caractéristiques techniques exigées pour les Offres

Les Offres déposées en application du Contrat doivent satisfaire *a minima* les Conditions d'Utilisation des Offres, définies par le Titulaire dans son offre technique lors de sa réponse à la consultation.

L'engagement porte sur les caractéristiques suivantes :

- Puissance offerte à la hausse supérieure ou égale à l'engagement du Titulaire dans son offre technique (ou Puissance de Référence définie à l'article 4.2 du présent Cahier des Charges),
- DO_{min} inférieur ou égal à l'engagement du Titulaire dans son offre technique,
- DO_{max} supérieur ou égal à l'engagement du Titulaire dans son offre technique,
- DMO inférieur ou égal à l'engagement du Titulaire dans son offre technique,
- Nombre Maximal d'Activations supérieur ou égal à l'engagement du Titulaire dans son offre technique,
- E_{max} supérieure ou égale à l'engagement du Titulaire dans son offre technique.

Les notions de DMO, DO_{min} , DO_{max} , E_{max} et Nombre Maximal d'Activation (ci-après $NB_{activations}$) ont la signification qui leur est donnée dans la section 1, chapitre A des Règles RE/MA.

Exigence minimale à respecter concernant DO_{min} et DMO :

Les DO_{min} (en heures) et DMO (en heures) doivent respecter les exigences suivantes :

- *heure de début de la Plage Utile* + $DO_{min} \leq 24$,
- *heure de début de la Plage Utile* – DMO $\geq - 6$.

Exigences minimales à respecter pour $NB_{activations}$, DO_{max} et E_{max} en fonction de la Plage de Disponibilité :

- si la Plage Utile de Disponibilité de l'Offre couvre [18h00-20h00], l'engagement du Titulaire doit être au moins :
 - $NB_{activations}$ (/jour) ≥ 1 ,
 - $DO_{max} \geq 2$ heures,
 - $E_{max} \geq 2 \times P_{référence}$.
- si la Plage Utile de Disponibilité de l'Offre ne couvre pas [18h00-20h00] (l'acteur doit alors couvrir au minimum la plage [08h00-12h00]), l'engagement du Titulaire doit être au moins :
 - $NB_{activations}$ (/jour) ≥ 1 ,
 - $DO_{max} \geq 4$ heures,
 - $E_{max} \geq 4 \times P_{référence}$.

4.4 Caractéristiques économiques exigées pour les Offres

Les Offres déposées en application du Contrat doivent être offertes sur le MA à un prix d'Offre qui ne peut dépasser le cap de prix variable sur lequel le Titulaire s'est engagé dans son offre commerciale.

ANNEXE 1. GLOSSAIRE

Contrat	Contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement comprenant un ensemble de documents définis au sein de l'article 4.2 du Contrat.
Plage de Disponibilité	Période de la journée pendant laquelle le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de RTE, sur le Mécanisme d'Ajustement, la Puissance de Référence définie à l'article 6 du Contrat d'engagement de disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement.
Puissance de Référence	Puissance à la hausse mise à disposition dans le cadre du Contrat au titre de l'EDA définie à l'article 6 du Contrat d'engagement de disponibilité sur le mécanisme d'ajustement.
Règles Expérimentales Bretagne	Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région administrative Bretagne sur la période du 1 ^{er} novembre 2014 au 1 ^{er} mars 2015.